

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DU DÉVELOPPEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DÉVELOPPEMENT DURABLE

A R R Ê T É

Portant prescriptions complémentaires
à installation classée pour la protection de l'environnement
soumise à autorisation

le Préfet des COTES-D'ARMOR

- VU** le Code de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du Code de l'Environnement, et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées modifié ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** la circulaire du 20 février 2004 relative à l'application de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 susvisé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 décembre 1993 autorisant la Coopérative du Gouessant à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication d'aliments du bétail et de stockage de céréales, situées à LAMBALLE au lieu-dit « les Noës » ;
- VU** le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 24 novembre 2005 ;
- VU** l'avis de la Commission Compétente en matière d'Environnement, de Risques Sanitaires et Technologique dans sa séance du 27 janvier 2006 ;
- Considérant** que les dispositions de l'arrêté ministériel sont applicables aux installations existantes suivant les modalités fixées au titre V et qu'il convient d'en vérifier la conformité ;
- Considérant** que, dès lors, il est nécessaire de modifier l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La société Coopérative du Gouessant à LAMBALLE, au lieu-dit « Les Noës » devra produire un complément d'étude de dangers relatif à l'exploitation de ses silos réglementés par l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1993 susvisé.

Ce complément d'étude devra préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Il comportera une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie explicitée.

Il devra définir et justifier les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, doivent être explicitées et leur efficacité démontrée.

Article 2

Parallèlement au complément d'étude de dangers, un bilan de l'application des nouvelles dispositions de l'arrêté du 29 mars 2004 applicable aux silos existants sera établi afin de démontrer la conformité de l'établissement.

Article 3

Le complément d'étude de dangers et les documents demandés aux articles 1 et 2 devront être réalisés et transmis en cinq exemplaires à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor **avant le 1^{er} avril 2006.**

Article 4

Les frais inhérents à l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5

Délais et voies de recours – Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- au Maire de LAMBALLE,
- au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- au Directeur de l'établissement COOPERATIVE DU GOUESSANT à LAMBALLE, lieu-dit « Les Noës ».

SAINT BRIEUC, le 21 MARS 2006
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jacques MICHELOT